

N° 155. — *ARRÊTÉ* ouvrant au budget du service Local, exercice 1886, un crédit supplémentaire de 10,000 francs.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 9 novembre 1885 prescrivant d'imputer provisoirement sur les fonds du budget local les dépenses résultant de l'internement du prince Tùoàng jusqu'à l'arrivée dans la colonie de l'avis d'imputation à donner à ces dépenses ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 20 février 1886 ouvrant un crédit supplémentaire de 5,000 francs au budget du service Local ;

Attendu que ce crédit est épuisé et que l'avis d'imputation n'est pas encore parvenu dans la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1886, article 4, *Dépenses imprévues*, un crédit supplémentaire de la somme de *dix mille francs*.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papæete, le 8 mai 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 156. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires de diverses perceptions et les rôles supplémentaires des prestations rurales — 1^{er} trimestre 1886.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;